

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel relatif au chauffage central collectif.
Arrêté Ministériel réglementant la consommation du pain.
Arrêté Ministériel réglementant la fabrication et la vente du pain.
Arrêté Ministériel prorogeant la validité des tickets de matières grasses.
Arrêté Ministériel relatif à l'arrivage et à la distribution des pommes de terre.
Arrêté Ministériel réglementant la vente du charbon et du coke.
Conciliation dans un conflit de travail.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

JUSTICE :

Discours de M. Paul de Monseignat, Conseiller à la Cour, à l'occasion de l'Audience Solennelle de rentrée des Tribunaux.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Droit de garantie des ouvrages d'or et de platine.
Avis aux commerçants.
Avis aux titulaires de cartes de ravitaillement.
Ouverture du moulin à huile.
Sanctions administratives.
Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Réouverture du Musée National des Beaux-Arts.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1940 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnement des chauffages centraux collectifs d'immeubles, quelle que soit la source d'énergie calorifique les alimentant (combustibles solides, liquides, gazeux ; courant électrique d'origine hydraulique ou thermique), ne pourra être repris qu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

« Cette interdiction s'appliquera non seulement aux immeubles à usage d'habitation, mais aussi aux immeubles à usage administratif, commercial, pénitentiaire, industriel, culturel, d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés, aux bâtiments civils et palais nationaux. »

ART. 2.

Si la température le rendait nécessaire, des dérogations au présent Arrêté pourraient être accordées en faveur des écoles.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 21 octobre 1940 le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de l'Arrêté du 25 septembre 1940 sus-visé, est modifié comme suit :

Coupon n° 1 (feuille de ticket couleur verte) :
Catégorie E 150 gr. par jour ;
Catégorie J¹ et V 200 gr. —
Catégorie J² et A 350 gr. —
Catégorie T et C 450 gr. —

Une quantité de 80 gr. de farine ou de 90 gr. de produit de régime pourra remplacer 100 gr. de pain.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.761, du 27 juillet 1935 ;
Vu Notre Arrêté en date du 6 avril 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 6 avril 1940 réglementant la fabrication et la vente du pain sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Il est interdit :

1° de fabriquer, vendre ou mettre en vente des pains provenant de farine de froment, autres que ceux désignés ci-après :

- a) pain d'un poids d'environ 1 kgr. 250 et d'une longueur de 60 à 65 centimètres,
- b) pain d'un poids minimum de 700 grammes et d'une longueur de 75 à 90 centimètres.
- c) biscottes fraîches ou sèches et grissins.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296 du 4 août 1940 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La validité des tickets de matières grasses de 25 grammes portés par les feuilles bleues valables du 23 septembre au 20 octobre 1940 inclus est prorogée de huit jours, jusqu'au 28 octobre 1940 inclus.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 265, du 2 octobre 1939, concernant les réquisitions des personnes et des biens ;
Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1940 ;

Considérant qu'il est indispensable d'exercer un contrôle permanent des arrivages de pommes

de terre, afin d'en assurer une distribution équitable à l'ensemble de la population ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 23 octobre 1940, tout arrivage de pommes de terre destinées à être revendues pour servir à la consommation ou à la semence sera réquisitionné par le Bureau permanent du Ravitaillement qui en assurera la distribution :

Entre les grossistes ou détaillants, pour les pommes de terre destinées à la consommation ;

Entre les cultivateurs, pour les pommes de terre de semence.

ART. 2.

Les personnes désirant faire venir des pommes de terre pour leur propre consommation y sont autorisées sous réserve :

1° que chaque envoi ne dépasse pas cinquante kilogrammes (50 kgs) ;

2° qu'elles puissent produire un certificat du Maire de la Commune de départ attestant que ces pommes de terre sont destinées à leur propre consommation et ont été récoltées dans leur propriété ou celle de leurs père, mère, frère ou sœur.

Ce certificat devra mentionner également la date et le mode d'expédition.

ART. 3.

Toute personne qui tentera de vendre ou vendra des pommes de terre reçues dans les conditions prévues à l'article précédent sera, indépendamment des sanctions administratives qui pourront lui être infligées, poursuivie et punie conformément à la Loi.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 296, du 4 août 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1940 ;

Considérant que les difficultés rencontrées dans l'approvisionnement en charbon imposent, à bref délai, des mesures de restriction de la consommation du charbon ;

Considérant que les personnes disposant de ressources modestes n'ont pu, pendant la saison d'été, constituer de stocks en prévision de l'hiver et qu'il y a lieu en conséquence d'éviter qu'elles soient seules à supporter ces restrictions ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 24 octobre 1940, et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit à tout négociant en charbons de livrer aux Administrations, Services publics, Hôtels, Restaurants, Pensions, etc... aux gérants ou aux propriétaires d'immeubles à chauffages centraux collectifs, quelque quantité de combustible que ce soit sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Bureau permanent du Ravitaillement.

ART. 2.

Cette mesure s'applique également au commerce, à la petite industrie, aux établissements culturels et d'enseignements public ou privé.

ART. 3.

A compter du 24 octobre 1940, il est également interdit à tout négociant en charbons de livrer pour le chauffage familial et la cuisine plus de 200 kgs de combustibles par mois et par ménage, quel que soit le nombre de personnes composant le ménage.

Le bois dur de chauffage, dont la vente demeure libre, n'est pas compris dans ce contingentement, non plus que le coke qui fait l'objet de l'article suivant.

ART. 4.

A compter du 24 octobre 1940, il est également interdit à tout négociant en charbons de livrer plus de 200 kgs. de coke par mois et par ménage, quel que soit le nombre de personnes composant le ménage.

ART. 5.

Tous les négociants en charbons sont tenus de faire connaître au Ministre d'État, par une déclaration datée, signée et certifiée exacte, avant le 27 octobre 1940, à 18 heures dernier délai, toutes les quantités de charbons livrées par eux depuis le 1^{er} mai 1940, et dont le total pour un même client excède 4 tonnes.

La déclaration devra spécifier les noms ou raison sociale du client et son adresse, ainsi que les quantités totales vendues avec l'indication des dates de vente et des qualités de charbons.

ART. 6.

Les négociants en charbons sont tenus de faire connaître au Ministre d'État par une déclaration, en double exemplaire, datée, signée et certifiée exacte, les stocks de charbons détenus par eux, dans leur magasins, entrepôts ou locaux commerciaux, à la date du 24 octobre 1940.

La déclaration devra spécifier, par qualités, les quantités de combustibles détenues.

ART. 7.

A dater du 24 octobre 1940, les commerçants en charbons sont tenus de faire connaître au Bureau permanent du Ravitaillement, n° 20, rue Émile-de-Loth, par une déclaration datée, signée et certifiée exacte, et dès l'arrivée aux gares, à quai ou par route, dans les magasins, entrepôts ou locaux commerciaux, toutes les quantités et qualités de combustibles qui leur sont destinées ainsi que le prix auquel elles ont été achetées.

ART. 8.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront, indépendamment des sanctions administratives, constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

A la date du 14 octobre 1940, M. Édouard Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel, arbitre, désigné par l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 1940, du conflit qui s'était produit entre le Personnel et la Direction de l'Agence Haras, a signé, ainsi que les représentants de

la Direction et des Employés, un procès-verbal de conciliation par lequel se sont terminées les difficultés qui s'étaient élevées entre les parties.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE

**MAGES, SORCIERS ET DEVINS
DEVANT LA LOI PÉNALE**

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. PAUL DE MONSEIGNAT,

CONSEILLER A LA COUR,

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ

LE MERCREDI 16 OCTOBRE 1940.

Excellences,

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Aussi loin qu'il nous soit possible de remonter dans l'histoire de l'humanité, nous voyons l'homme tourmenté par deux préoccupations : il se montre d'abord inquiet de son avenir et il désire ensuite acquérir la Fortune.

Dans son esprit la conquête des richesses doit lui assurer non seulement les satisfactions du moment présent, mais encore celles des jours futurs, ces jours qui sont pour lui pleins d'imprévu et de menaces.

Devant le mystère de l'inconnu redoutable qu'est demain, l'homme se sent faible, il a conscience de son impuissance, de l'inanité de son effort. Il cherche à échapper à l'angoisse que provoque en lui l'incertitude de ses combinaisons les plus habiles, de ses calculs les plus réfléchis et comme il sait sa tranquillité, ses biens, sa vie même entourés de périls, en butte aux entreprises d'une foule d'ennemis connus ou inconnus et que ce sentiment le poursuit jusqu'à la souffrance, il éprouve le désir naturel, et en somme légitime, de connaître son destin pour le dominer.

Il veut déchirer le voile qui lui cache l'avenir, arracher à la nature ses secrets pour savoir sa destinée afin d'en diriger le cours.

Sous la violence de son désir, déçu que nul raisonnement, nulle science humaine ne puisse lui livrer le secret tant cherché, il se tourne tout naturellement vers le merveilleux qui lui paraît seul capable de déchiffrer l'énigme qui l'obsède.

Il s'adressa d'abord aux dieux qu'il crut longtemps tenir son sort entre leurs mains et devint dès lors victime des préjugés et de la superstition ; mais quand les divinités restèrent muettes ou lorsque, plus tard, il eut renversé l'Olympe, l'homme eut recours à ceux de ses semblables qu'il croyait, ou qui avaient su lui persuader qu'ils étaient doués d'un sens, d'une vue ou d'une perspicacité particulièrement pénétrants pour scruter l'avenir et il fut, aussitôt, à la merci de tous ceux qui purent habilement exploiter sa faiblesse ou sa crédulité par intérêt, ambition ou cupidité.

Ces éclairés, ces voyants auxquels il se fie sont, au cours des siècles d'espèces et de variétés innombrables ; on peut, cependant, les faire rentrer dans trois catégories principales : Les Mages, les Sorciers et les Devins.

Si leurs manières d'agir, leurs lois, leurs moyens varient, leur but est le même. Au reste leurs procédés ne semblent pas avoir beaucoup changé depuis les origines de l'humanité : les mages de Chaldée, les devins de Babylone, les Nahbis Juifs employaient philtres, breuvages, baguettes et rubans magiques, conjurations de toutes sortes que nous retrouvons beaucoup plus tard.

On serait tenté de croire que les mages, les sorciers et les devins correspondent à trois époques distinctes et successives tout en constituant, au travers des siècles, les maillons d'une même chaîne, les premiers représentant l'Antiquité, les seconds le Moyen âge et les derniers l'époque Moderne. Mais cela n'est pas exact car il est très difficile de distinguer les Mages des Sorciers, certaines pratiques leur étant communes et la divination ayant, d'autre part, existé de tout temps. Peut-être la différence pourrait-elle être cherchée dans le but poursuivi par chaque catégorie. On pourrait dire que la Magie prétend obtenir des résultats par la volonté du magicien dominant les puissances supé-

rieures au moyen de formules secrètes, c'est-à-dire qu'elle entend asservir les forces naturelles ou divines à la volonté de l'homme, que la Sorcellerie cherche à provoquer l'intervention des génies malfaisants, du démon en particulier, pour nuire et entraîner la mort ou l'amour, qu'enfin la divination tend à la connaissance et à la prédiction de l'avenir.

Nous ne pouvons songer dans une étude forcément aussi brève à retracer l'histoire de la Magie, malgré tout l'intérêt qu'elle présente par les détails fort curieux qu'elle nous révèle, nous serions entraîné hors des limites étroites que nous nous sommes fixés, mais nous ne pouvons cependant nous dispenser de jeter un rapide coup d'œil sur des institutions et des pratiques qui jouèrent un rôle si considérable dans les sociétés anciennes et sur quelques personnages dont les noms nous sont parvenus en dépit du temps.

Le mot Mage dérive du mot Chaldéen Magoush qui servait à désigner une caste du peuple Mède dans laquelle se recrutaient les Ministres du Culte. Ces prêtres menaient une vie austère, ils possédaient ou affectaient des vertus qui leur valaient une immense autorité sur le peuple, les nobles et le Roi lui-même qui les consultait et leur marquait un grand respect.

Le fondateur de la religion des Mages serait Zoroastre, appelé aussi Zarathoustra qui, d'après Aristote, aurait vécu vers le VII^{me} siècle avant notre ère, mais dont l'existence réelle demeure douteuse. Il aurait reçu directement du dieu Ahura Mazda lui-même le texte du Zend Avesta qui est le livre sacré des anciens Perses. L'historien Justin dit qu'il régnait sur la Bactriane longtemps avant la guerre de Troie et qu'il infecta le genre humain des erreurs de la Magie. Bérosee, prêtre babylonien, qui introduisit en Grèce la doctrine Chaldéenne; prétend qu'il n'était autre que Cham, fils de Noé. Les cabalistes le confondent avec Japhet et disent qu'il était fils de Vesta, femme de Noé, qui devint, après sa mort, la déesse tutélaire de Rome.

Quoi qu'il en soit, s'il a réellement existé, il aurait été le premier et le plus ancien des magiciens connus; à ce titre il mérite une mention particulière.

Un personnage non moins célèbre et tout aussi légendaire est Pythagore qui vivait au VI^{me} siècle avant Jésus-Christ. Il serait né à Samos et aurait fondé la secte des Pythagoriciens dont la croyance essentielle était la Métémpsychose. Initié aux mystères des prêtres de Chaldée et d'Égypte, il exerça un empire considérable sur les esprits tant par ses connaissances étendues que par les prodiges qu'on lui attribuait. On prétend qu'il se faisait entendre et obéir des animaux et pouvait se faire voir le même jour et à la même heure dans des villes éloignées les unes des autres. Il prédisait l'avenir, annonçait les tremblements de terre et guérissait les malades d'un seul mot ou par l'attouchement. Il prétendit avoir fait un voyage aux Enfers et y avoir rencontré les âmes d'Hésiode et d'Homère attachées par des chaînes à cause des fictions injurieuses pour la divinité contenues dans leurs poèmes. Enfin il sut se gagner les femmes en assurant qu'il avait vu quantité de maris sévèrement punis pour avoir maltraité leurs épouses et en déclarant que c'était la catégorie de coupables les plus rigoureusement traités dans l'autre vie. Les femmes en furent contentes et les maris eurent peur.

Un philosophe de l'école pythagoricienne qui vivait peu de temps après Jésus-Christ, Apollonius de Tyane, serait sans doute tombé dans l'oubli si, cent ans après sa mort, Philostrate n'avait écrit sa vie et ne lui avait attribué tous les miracles concevables. Il apparaît que cette existence extraordinaire n'est qu'un roman habilement imaginé.

L'un des fondateurs de la philosophie gnostique, Simon le Magicien, a laissé un nom surtout parce qu'il avait voulu acheter des Apôtres le don de faire des miracles.

Bien avant Zoroastre et Pythagore, il existait chez les vieilles races Chamistes et Touraniennes qui habitaient la Chaldée quinze ou seize siècles avant notre ère, et un peu plus tard en Assyrie, des prêtres qui s'adonnaient à la Magie et à la divination. Ceux de Babylone sont restés fameux.

Dans l'ancienne Égypte les ministres du culte des innombrables divinités du pays pratiquaient aussi la Magie et profitaient des croyances populaires pour rendre des oracles. La Magie n'était là qu'une forme de la religion et on en trouve trace matérielle dans les Pyramides sur les parois des chambres funéraires des rois des V^{me} et VI^{me} dynasties, qui sont revêtues d'inscriptions hiéroglyphiques qui ne sont autres que des formules pour préserver des morsures des serpents, de la piqûre des scorpions et autres animaux fascinants et venimeux. Les papyrus nous ont aussi livré des grimoires destinés à chasser les démons, à éloigner les mauvais génies et les âmes des morts.

On connaît la place si importante que tinrent les oracles dans la Grèce ancienne, les Grecs ayant l'habitude de consulter les dieux pour tous les actes de leur vie même de petite importance. Les plus illustres temples d'Apollon,

ceux de Delphes et de Délos, ainsi que le Temple de Jupiter à Dodone, étaient visités par des foules fort nombreuses. Dans le premier, la Pythie assise sur un trépied de fer répondait au nom du Dieu Apollon lui-même aux questions qui lui étaient posées. Si les réponses étaient le plus souvent conçues dans des termes peu clairs, elles n'avaient pas moins une autorité indiscutée. La situation et la majesté du Sanctuaire et une mise en scène impressionnante étaient d'ailleurs propres à frapper les imaginations.

Si la Pythie Delphique est la plus connue, il semble qu'elle n'ait pas été la seule et que les Pythonisses aient été fort nombreuses, sans parler des Sibylles qui au cours des siècles qui précédèrent notre ère furent dix selon les uns, douze suivant les autres et qui auraient prédit, entre autres événements, la naissance du Christ et sa mort par la Passion.

De la Grèce et de l'Égypte, la Magie passa chez les Etrusques d'abord et plus tard à Rome et elle prit une forme religieuse. En Etrurie c'est une aristocratie sacerdotale qui pratiquait l'art divinatoire qui se transmettait par tradition orale. Chez les Romains les Augures étaient les interprètes des dieux, ils jugeaient du succès des entreprises pour lesquelles on les consultait, par le vol, le chant ou la façon de manger des oiseaux. Les Aruspices tiraient des présages de l'examen des entrailles des victimes ou des flammes qui s'élevaient de leurs chaires brûlées. A la fin de la République Romaine les Auspices de carrefour, qui étaient consultés par le peuple, se multiplièrent tellement que la profession s'en trouva avilie et que le pouvoir impérial qui succéda créa un corps officiel d'Aruspices. Ces prêtres, devenus ainsi des fonctionnaires, remplirent leur rôle jusqu'au moment où la puissance fut entre les mains des Empereurs Chrétiens.

Il ne semble pas que jusque là l'on ait songé à défendre l'homme contre sa naïve crédulité, mais il apparaît au contraire que certaines castes, intimement liées au pouvoir, en tiraient grand parti. Prédire est une belle fonction qui procure honneurs et profits et certainement dans l'Antiquité Grecque, Égyptienne et Romaine si une répression, d'ailleurs, en général, peu rigoureuse, intervint à certains moments, ce ne fut qu'en raison des abus qui se produisirent et sans doute aussi à la demande des prêtres ou devins officiels.

Il arriva, en effet, que des particuliers avisés, voyant les avantages matériels que ceux-ci retiraient de leur ministère, songèrent à exploiter à leur profit l'ingénuité des masses, mais, ainsi que nous l'avons dit, la divination ayant été intégrée dans le culte public, au moins chez les Romains, le pouvoir vit avec défaveur s'établir la divination libre. D'autre part, lorsque Rome eut annexé les territoires helléniques, les devins et les magiciens orientaux vinrent en si grand nombre en Occident, aux derniers siècles de la République Romaine, que le Sénat dut les poursuivre.

Ce n'est toutefois que sous les Empereurs qu'une répression un peu ferme, sinon efficace fut organisée. Plus de deux mille recueils de prophéties furent brûlés sous Auguste et les livres sibyllins expurgés.

Si le premier des Empereurs se montra hostile aux devins, sans doute parce qu'il n'avait pas confiance en leurs lumières, son successeur, Tibère, ne paraît pas les avoir pris davantage au sérieux. On raconte que lorsqu'il était exilé à Rhodes, sous le règne d'Auguste, il aimait, pour charmer les loisirs de sa captivité, à interroger les devins sur le haut d'un rocher très élevé et surplombant la mer; si les réponses du soi-disant prophète permettaient à ce prince de le soupçonner d'ignorance ou de fourberie, il le faisait séance tenante, sur un signal convenu, précipiter à la mer par un de ses affranchis. Tandis qu'un jour il consultait dans cet endroit un certain Trasullus qui jouissait d'une grande réputation et comme celui-ci lui prédisait l'empire et toutes sortes d'événements heureux, « Puisque tu es si habile, lui dit Tibère, tu dois connaître ton horoscope; dis-moi combien il te reste de temps à vivre? » Trasullus ayant quelque raison de se méfier du motif de cette question, se mit à examiner avec un grand calme apparent l'aspect et la position des astres au moment de sa naissance et s'écria au bout d'un instant qu'il était au moment même menacé d'un grand péril. Satisfait de cette réponse Tibère en riant le rassura et lui donna même un bracelet d'or.

Sous Vitellius les nécromanciens se virent persécutés et les « mathématiciens », c'était ainsi qu'on désignait les sorciers à cette époque, furent condamnés à mort. Vespasien et Domitien se contentèrent de les expulser. Les Antonins firent de même, et en l'an 139, on chassa de Rome les devins Chaldéens.

Il faut croire que le métier était fort lucratif, puisqu'au temps de Tacite, c'est-à-dire au deuxième siècle, les sorciers étaient en si grand nombre et jouissaient d'un tel crédit que le grand historien les dénonce comme un des prin-

cipaux fléaux de l'Empire. Il semble du reste que d'une manière générale les peines appliquées étaient surtout les expulsions et qu'elles ne produisaient guère le résultat poursuivi puisque les sorciers revenaient plus nombreux.

Apulée, dans l'Ane d'or et Lucien de Samosate, dans divers opuscules, qui nous donnent des détails curieux sur les procédés de la Sorcellerie à leur époque, ne font aucune allusion à des sanctions prises contre ces pratiques. Nous savons cependant qu'en 213 les livres des Prophéties furent détruits.

C'est en vain que le Christianisme, dont l'influence grandissait, essayait de réfréner la sorcellerie: Saint Cyprien au deuxième siècle et Saint Augustin au quatrième s'élevèrent avec vigueur contre la Magie mais sans parvenir à la déraciner. Du reste les premiers Chrétiens, non encore dégagés de tout paganisme, partageaient sur l'efficacité de la divination les idées du peuple qui les entourait, mais ils attribuaient au démon les vues sur l'avenir, tout en acceptant les prophéties et les prodiges des vrais thaumaturges.

Au troisième siècle, comme les superstitions religieuses ne faisaient que progresser, les Astrologues et les Aruspices reprirent de l'influence et l'empereur Alexandre-Sévère voulut même, à un moment donné, leur conférer un enseignement public. Cependant les fonctionnaires les combattirent et dans les textes élaborés par le jurisconsulte Paul on trouve cette disposition catégorique: « Quiconque consulte sur la vie du Prince ou sur l'État en général, les « mathématiciens, sorciers, haruspices, vaticinateurs, est « puni de mort avec celui qui aura fait la réponse. »

Dioclétien, empereur intelligent et énergique se montra très hostile aux sorciers et devins.

Si Constantin le Grand fut tolérant vis-à-vis d'eux, les empereurs chrétiens qui lui succédèrent les combattirent vigoureusement.

Revenus en faveur sous Julien l'Apostat, ils furent de nouveau traqués à la fin du IV^{me} siècle, et Théodose le Grand, qui s'attaqua vivement au paganisme, frappa tout naturellement les pratiques divinatoires qui, malgré tout, persistaient toujours.

On le voit, depuis les origines jusqu'au V^{me} siècle de notre ère, la répression fut parfois rigoureuse, mais intermittente et elle ne s'exerça en définitive qu'à l'encontre de ceux qui ne pratiquaient pas officiellement la magie et la divination.

Il faut arriver jusqu'au Moyen âge pour trouver des sanctions impitoyables appliquées avec la volonté énergique d'en finir avec les pratiques occultes qui s'étaient fort développées pendant les Croisades à la faveur du contact établi entre l'Occident et l'Orient. A cette époque, le Christianisme qui s'était très fortement établi, assimilait les dieux des autres religions aux démons et proscrivait les cultes étrangers. Il poursuivait les vieux rites gréco-romains et sévissait contre les prêtres Celtes et Germains qu'il considérait comme des sorciers. Il ne put arriver pourtant, malgré une grande rigueur, à supprimer la sorcellerie qui survécut dans les classes inférieures, ni la magie, l'astrologie et l'alchimie qui conservèrent des adeptes dans les milieux plus instruits ainsi que nous le verrons.

Nous retrouvons les sorciers au temps des Francs Saliens, chez lesquels il apparaît que l'anthropophagie était pratiquée, et c'est bien mollement que chez ce peuple on tenta de la réprimer puisque le chapitre 67 de la Loi Salique se contente en effet de dire: « Si une stryge a mangé un homme et qu'elle en soit convaincue, elle paiera une amende de huit mille deniers qui font deux cents sous d'or. » Les stryges étaient de vieilles sorcières qui mangeaient les vivants, elles devaient être nombreuses au V^{me} siècle puisqu'un autre article de la même Loi Salique condamne à 187 sous et demi d'amende, ou plus exactement de compensation pécuniaire, celui qui appellera une femme libre stryge « et ne pourra prouver qu'il l'a fait à juste titre ».

On prétendait que certains sorciers conduisaient au Sabbat de petits enfants pour y manger leur chair. C'est une accusation que l'on trouve dans plusieurs procès de sorcellerie. Les poursuites contre les stryges amenèrent des excès dont Charlemagne fut frappé et, dans les Capitulaires qu'il rédigea pour les Saxons, il condamna à la peine de mort ceux qui auront fait brûler des hommes et des femmes faussement accusés d'être stryges. Le texte se sert des mots « *stryga vel masca* » et l'on pense que ce dernier terme désigne, comme « *larva* » un fantôme, un spectre.

On a dit, en parlant du Moyen âge, que le diable était toute la sorcellerie et ce mot est bien juste car si, la sorcellerie a, on peut le dire, existé de tout temps, l'idée qui prévaut à cette époque c'est que pour devenir sorcier il faut avoir fait un pacte avec Satan. On croit qu'en échange du don de son âme, le sorcier acquiert une puissance extraordinaire telle que la connaissance du passé et de l'avenir, la faculté de se rendre invisible et de franchir

instantanément les espaces, de réveiller les morts, de faire disparaître les rivaux ou les ennemis et quantité d'autres pouvoirs aussi étonnants.

Cette croyance au pacte infernal pourrait expliquer à elle seule l'extrême rigueur avec laquelle, dans une époque dominée par l'idée religieuse, on poursuit ceux qui le concluent, si la sorcellerie n'avait pas revêtu un autre aspect que nous qualifierions de politique et même de social.

A cette époque rude du Moyen âge où la vie était si dure à la masse des serfs, où la famine exerçait périodiquement ses ravages, où les injustices et les abus étaient si criants, les malheureux étaient innombrables.

Le Sabbat, où ces gens condamnés à la faim et à la misère, se retrouvaient secrètement, la nuit, et dans des lieux retirés, quelques-uns d'abord, puis bientôt en nombre, était devenu une sorte de fête après un pénible labeur. On y prenait un repas en commun, une ronde échevelée suivait, au cours de laquelle on reniait Dieu et on prêtait hommage à Satan qui était figuré par un comparse velu et cornu qui présidait près d'un grand feu à cette bacchanale. Les esprits s'échauffaient comme les corps, la révolte s'affirmait, le pouvoir était, ainsi que le prêtre, conspué et maudit et c'est certainement de ces réunions démoniaques que sortirent les terribles soulèvements qui éclatèrent à partir du XII^{me} siècle et dont la Jacquerie fut le plus sanglant.

Dans cette foule de révoltés, on comptait des initiés pour lesquels le Sabbat était une protestation et des crédules pour lesquels il constituait un culte ; il y avait, en définitive, des meneurs et des menés. Les femmes s'y trouvaient en plus grand nombre que les hommes, elles étaient attirées là par leur penchant instinctif pour le merveilleux et c'est ce qui explique le rôle des sorcières au Moyen âge et les pratiques, telles que l'envoûtement, auxquelles elles se livraient couramment.

La répression fut particulièrement cruelle à cette époque. C'est le supplice du feu qui était appliqué aux sorciers et aux sorcières et c'est sur presque toute l'Europe que se dressèrent les bûchers.

Les procès de sorcellerie furent nombreux dès le XII^{me} siècle, mais c'est surtout à partir de la Bulle « *Summis desiderantes affectibus* » du pape Innocent VIII, en 1484, qu'ils se multiplièrent en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne et en Angleterre.

Concurremment avec les Parlements des Provinces, le Tribunal de l'Inquisition et celui du Saint-Office, créés pour juger les hérétiques, traînèrent aussi les sorciers devant eux.

Les inquisiteurs Henri Institor et Jacob Sprenger parcoururent l'Allemagne avec une implacable cruauté. C'est Sprenger qui rédigea le fameux « *Malleus Maleficarum* » qui devint le code de la sorcellerie.

On prétend que quinze mille individus périrent depuis le début de la Renaissance jusqu'en 1628 et qu'il en fut brûlé cent mille à partir de cette date jusqu'en 1660. Dans ces effroyables autodafés combien d'innocentes victimes expièrent des crimes souvent imaginaires ? « Il y eut, dit M. Fernand Denis dans une étude sur le Moyen âge et la Renaissance, des martyrs de la sorcellerie, comme il y a encore des martyrs des convictions les plus saintes. La répression fut aussi terrible que la lutte fut exaspérée. Si le seizième siècle compte des esprits indulgents comme les Alciat, les Ponzinibus, les Pigray, les Montaigne, il y eut aussi des esprits inflexibles comme les Bodin, les Delancre, les Boguet et lorsque ce dernier eut mis ses passions fougueuses au service d'un siècle trompé, on eut le code de la sorcellerie. Il faut avoir présent au souvenir cet écrit épouvantable, enfanté par le délire de l'ignorance pour se faire une juste idée des supplices dont on punissait les prétendus mystères du Sabbat. L'idée une fois admise que le démon n'abandonnait qu'à la dernière extrémité les suppôts de ces assemblées infernales, toute espèce de torture fut employée sans remords contre ceux qui y prenaient part. Pour subir une condamnation néanmoins, l'aveu du crime que l'on poursuivait fut toujours exigé, et, s'il n'était obtenu, c'était, disait-on, grâce à la subtilité du Diable, que le « *sort de taciturnité* » préservait ces esprits rebelles. Dès lors, les perquisitions les plus odieuses furent mises en pratique pour découvrir ce stigmaté puissant que le sorcier cachait sous sa chevelure ou dans les parties les plus secrètes de son corps... Les esprits malades inventent de nouveaux crimes et Béalzebuth devient, au seizième siècle, si terrible dans ses formes incisées, que les Juges épouvantés reculent d'effroi devant les aveux que va punir le bûcher. Ce qu'il y a eu de victimes réelles pour tant de crimes imaginaires ne peut se dénombrer aujourd'hui... En spécifiant les degrés du crime parmi ceux qui se livraient aux sciences occultes ou qui abandonnaient leur âme à Satan, la Jurisprudence devint impitoyable. »

Il n'est malheureusement que trop certain que la publicité de la répression entraîna de véritables épidémies de folie démoniaque ; loin de supprimer la sorcellerie, les poursuites ne firent que l'aviver en frappant les imaginations malades, et des gens, pris d'une sorte de frénésie, s'accusèrent eux-mêmes des crimes les plus horribles et les plus infâmes.

Les juges appelés à connaître de ces tristes procès faisaient preuve d'une invraisemblable crédulité tant ils étaient hantés eux-mêmes par l'idée du diable dont ils voyaient partout les traces. La procédure n'offrait aucune garantie. Le crime de sorcellerie était tellement exceptionnel par sa nature que, comme l'a dit un magistrat de la fin du seizième siècle, « le Jugement en doit être traité extraordinairement, sans qu'il soit besoin d'observer en cela l'ordre de droit ni les procédures ordinaires. »

Quoi d'étonnant, dès lors, à ce que tant de rigueur inflexible ait été déployée pour punir un crime contre lequel le jeune âge ne se trouvait même pas protégé, témoin les deux sœurs Catherine et Marie Naguille, âgées respectivement de onze et seize ans, qui avouèrent qu'elles avaient été conduites plusieurs fois au Sabbat par leur mère, Saubadine, qui fut brûlée avec elles.

En 1459, on soumit à la torture toutes les personnes accusées d'avoir assisté au Sabbat qui emplissaient la prison d'Arras et beaucoup furent conduites au bûcher.

Malgré l'esprit critique qui se développa avec la Renaissance, les adeptes de l'occultisme restèrent toujours fort nombreux et les XVI^{me} et XVII^{me} siècles ne mirent pas moins de vigueur à les poursuivre : en 1549, à Nantes, et en 1564, à Poitiers, où déjà moins d'un siècle auparavant on avait vu mettre à mort Guillaume de Lure, on brûla vifs plusieurs sorciers.

En 1577, quatre cents femmes, marquées, disait-on, des stigmates du démon, furent condamnées par le Parlement de Toulouse. A la fin du seizième siècle, Nyol, vicomte de Brosse, convaincu de sorcellerie, fut aussi brûlé.

Un prétendu sorcier, du nom bizarre de Trois-Echelles, qui était surtout un fripon, fut, sous Charles IX condamné, et, comme on lui avait promis sa grâce s'il dénonçait ses complices, il affirma qu'il y avait, rien qu'à Paris, trente mille sorciers.

C'est sous Henri II que fut torturé l'italien Cosimo Ruggieri accusé d'avoir, par envoûtement, attenté à la vie de Charles IX.

Faut-il rappeler que la Maréchale d'Ancre, Léonora Galigai, femme de Concini et favorite de Marie de Médicis, fut brûlée comme sorcière, après l'assassinat de son mari, en 1617, parce qu'on prétendit qu'elle avait ensorcelé la reine.

En 1619, de Lancre, Conseiller au Parlement de Bordeaux, présida une commission qui, en un an, envoya au supplice cinq cents prétendus sorciers.

On n'en finirait plus d'énumérer les victimes de ces procès, mais il en est qui sont restées célèbres, telles le curé Gaufridi, de Marseille, et Urbain Grandier, desservant de l'église Sainte-Croix de Loudun.

Le premier, qui avait obtenu du démon, le pouvoir de suborner et de séduire en soufflant au visage, s'était épris de la fille d'un gentilhomme, Madeleine de la Palud. La demoiselle effrayée se réfugia dans un couvent d'Ursulines. Gaufridi irrité, y envoya une légion de diables. Les agissements du curé furent établis et un arrêt du Parlement de Provence d'avril 1611, le condamna au feu.

L'histoire d'Urbain Grandier se complique d'un côté politique. Ce prêtre avait fait des chansons et des pamphlets et on lui attribuait un petit écrit dirigé contre Richelieu intitulé « *La Cordonnière de Loudun* ». Comme il était de mœurs peu austères, on l'accusa d'avoir ensorcelé un couvent d'Ursulines dans le but de rendre les religieuses éprises de lui. Il aurait, pour ce faire, jeté dans le couvent une branche de rosier chargée de plusieurs roses magiques. Toutes les sœurs qui respirèrent le parfum de ces fleurs étaient comme en démente et soupiraient après Grandier qu'elles n'avaient jamais vu. La supérieure était en proie à d'étranges crises et son corps restait soulevé de terre par une puissance occulte. On l'exorcisa et Lambardemont, intendant de la Justice en Poitou, prit la conduite du procès qui eut son épilogue sur un bûcher dressé en 1634, sur la place Sainte-Croix ; mais les possessions continuèrent et ne cessèrent qu'après l'intervention d'un saint religieux, le père Surin, qui finit, paraît-il, par triompher des démons et rétablir le calme dans la congrégation troublée.

Une sorcière de Genève, Michelle Chaudron, subit la question en 1652 et fut brûlée après avoir été, au préalable, pendue et étranglée, ce qui prouve que dans les pays protestants, les accusations de sorcellerie se produisaient comme dans les États catholiques.

(A suivre)

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le droit de garantie perçu sur les ouvrages d'or et de platine est porté à 1.200 francs par hectogramme d'or ou de platine.

Tout fabricant, tout marchand d'objets en or ou en platine ou tout intermédiaire exerçant le commerce d'objets d'or ou de platine est tenu de déclarer, à la Direction des Services Fiscaux, par espèces, les quantités et les poids (poids nets) de ces objets existant en sa possession ou mis par lui en consignation ou en dépôt à la date du 22 octobre 1940 au matin.

Les objets en cours de transport seront déclarés dès leur réception.

Ces déclarations devront être déposées le 24 octobre 1940 au plus tard.

Le Gouvernement rappelle aux commerçants qu'ils doivent faire parvenir au Bureau permanent du Ravitaillement n° 20, rue Emile-de-Loth, tous les coupons des cartes de rationnement correspondant aux marchandises et denrées qu'ils ont acquises hors de la zone commerciale constituée par Monaco et les communes de Beausoleil, Cap-d'Ail, la Turbie et Roquebrune-Cap-Martin.

Les coupons dont la validité expire le 20 octobre 1940 devront être déposés avant le 24 du même mois et les coupons dont la validité expire le 31 octobre devront être déposés avant le 4 novembre.

Le Gouvernement informe la population qu'en aucun cas et sous aucun prétexte les feuilles de tickets de pain ou de viande, fromages, matières grasses ne pourront être remplacés en cas de perte ou de disparition, par le Bureau permanent du Ravitaillement.

Les consommateurs sont donc invités à veiller avec le plus grand soin sur ces pièces indispensables à leur approvisionnement en denrées de premières nécessités.

Le Maire informe les personnes intéressées que le moulin à l'huile communal sera ouvert à dater du 28 octobre prochain.

Les propriétaires ayant des olives à faire trier sont invités à s'inscrire préalablement chez le maître-édificier Jean Roberi pour prendre date.

Sur proposition du Bureau permanent du Ravitaillement et du Comité de Surveillance des prix, le Gouvernement a pris les sanctions suivantes à l'encontre des commerçants qui ont enfreint les dispositions relatives au contrôle des prix, en vendant certaines denrées ou marchandises à des prix excessifs :

1° M. Picco, Bazar, n° 20, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, — un mois de fermeture — pour avoir réalisé un bénéfice exagéré sur la vente de différents articles.

2° MM. Giuffredi et Ausenda, alimentation générale, 8, rue des Açores, La Condamine, — fermeture du magasin et cessation de toute activité commerciale jusqu'à décision des Tribunaux — pour avoir réalisé un bénéfice illicite.

3° M. Palmero, boulanger, rue des Roses, — un avertissement sévère avec publicité — pour avoir réalisé un bénéfice exagéré sur la vente de confitures.

4° M. Rapissalda Blaise, épicerie-comestible, rue Imperty, — 4 jours de fermeture — pour avoir réalisé un bénéfice excessif sur la vente des biscottes.

En vue d'éviter les inconvénients résultant pour le ravitaillement de la population de fermetures trop fréquentes ou trop prolongées des commerçants grossistes ou détaillants, le Gouvernement va instituer, à bref délai, un système d'amendes qui permettra, non seulement de priver les commerçants délinquants de leurs bénéfices illicites, mais encore de leur infliger une sanction pécuniaire suffisamment importante pour décourager leurs répréhensibles agissements.

Ce système d'amendes n'exclura aucunement la possibilité d'infliger aux contrevenants les peines d'emprisonnement qu'ils pourront mériter.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 22 octobre 1940.

Légumes		
Aulx.....	kilog.	15 »
Auberginés.....	pièce	0.75 à 1 »
Carottes.....	kilog.	4 » à 5 »
Choux verts.....	pièce	2.50 à 3 »
— fleurs.....	—	3 » à 12 »
Épinards.....	kilog.	4.50 à 5 »
Haricots verts.....	—	6 » à 6.50
— fins.....	—	7.50 à 13 »
— grains.....	—	6.50 à 9 »
Oignons.....	—	4.50 à 5 »
Poireaux.....	paquet	2 » à 12 »
Poirée ou blettes.....	—	0.40 à 0.60
Pommes de terre.....	kilog.	2.50
Poivrons.....	—	6.50 à 9 »
Salades.....	pièce	0.50 à 1 »
Tomates.....	kilog.	4 » à 7 »
Fruits		
Chataignes.....	kilog.	4.50 à 6.50
Citrons.....	pièce	1 » à 2 »
Figues.....	douz.	2 » à 6 »
Melons.....	pièce	4 » à 9 »
Noix.....	kilog.	11.50 à 13 »
Poires.....	—	5 » à 13 »
Pommes.....	—	5 » à 12 »
Raisin ordinaire.....	—	5.50 à 7.50

INFORMATIONS

Le Musée National des Beaux-Arts dont les collections avaient dû être mises à l'abri au printemps dernier, a réouvert ses portes au public dimanche après-midi.

Dans la matinée du même jour, le Comité d'action et les Membres bienfaiteurs actuellement présents à Monaco s'étaient réunis à 11 heures, dans l'intimité. Au cours de cette réunion M. le Docteur Brédus a remis au Comité du Musée, un très beau portrait de M. L.-H. Labande par le peintre Arpad Somos de Talbor. Cette pièce a été fort admirée et le généreux donateur a été chaleureusement remercié. On a pu annoncer aussi que M. de Millo avait fait don d'un remarquable triptyque représentant le martyr de Saint Christophe par Allegretto Nuzzi et d'une statue en marbre de l'école provençale datant de la fin du XIV^e siècle. Des remerciements ont été adressés à M. de Millo qui n'avait pu, en raison de son état de santé, se rendre à la réunion.

A l'occasion de la réouverture, le Comité avait décidé de laisser l'entrée gratuite dans

l'après-midi. Cette décision a été bien accueillie par le public. 320 visiteurs ont défilé de 14 h. à 17 h. 30 devant les collections. Cet empressement démontre l'utilité de la fondation et justifie l'intérêt que lui portent le Gouvernement, le Conseil National et la Municipalité. Aussi le Comité a-t-il décidé qu'à l'avenir le Musée serait ouvert gratuitement tous les Dimanches. Il contribuera ainsi à l'éducation artistique d'une population naturellement douée pour les Beaux-Arts et qui, l'exemple de dimanche l'a bien prouvé, ne demande qu'à s'instruire.

Le Musée propose déjà à l'admiration des visiteurs des œuvres d'une beauté éternelle, comme les Saints de Giovanni di Paolo, une Vierge à l'enfant de l'école de Giotto, un portrait de doge par le Tintoret, le tableau d'Allegretto Nuzzi dont nous avons déjà parlé et de magnifiques dessins de Rodin.

Le grand sculpteur monégasque Bosio y est représenté par plusieurs statues et son frère, le graveur, couvre de ses estampes les murs d'une salle qui lui est réservée.

La contribution des artistes monégasques nous vaut encore d'admirer les Martigues sous la pluie et l'émouvant portrait de sa grand-mère par A. Marocco.

A côté d'œuvres d'impeccable facture et de style noble, comme le portrait de Labande par Talbor, on a fait place, avec un louable éclectisme, aux tentatives et aux recherches des peintres d'avant-garde dont des échantillons doivent figurer dans un Musée, quelque opinion qu'on ait sur elles, si l'on veut permettre au public de se faire une idée de l'évolution artistique dont elles représentent un moment.

La sculpture s'est enrichie de plâtres originaux de Bernstamm, donnés par son fils, M. Serge Bernstamm.

On doit à la générosité de M. Brevoort, un de nos hôtes américains, un paysage animé de Bejaremo et à celle de M. Montagu-Barstow un tableau de fleurs.

Enfin deux salles réservées aux souvenirs du Vieux-Monaco, présentent une série de délicates aquarelles, des estampes et une riche collection de médailles.

Si digne d'intérêt que soit déjà le Musée, il ne doit être considéré que comme le noyau des collections futures à l'enrichissement desquelles contribueront, comme elles l'ont déjà fait, les libéralités des donateurs et, quand les circonstances seront plus favorables, la bienveillance éclairée de l'État.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 5 octobre 1940, a prononcé les condamnations ci-après :

P.-R.-A., étudiant, né le 22 avril 1916, à Forchambault (Nièvre), domicilié à Paris. — Vol : trois mois de prison.

F. P.-E., épouse P., née le 8 mai 1922, à Monaco, y demeurant. — Complicité de vol par recel : trois mois de prison avec sursis.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante, enregistré;

Entre la dame ÉLISE AUSTONI, épouse séparée de corps du sieur Joseph BARRUERO, commerçante, demeurant à Beausoleil (A.-M.) :

« Bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision « du bureau en date à Monaco du 25 juin 1940 » ;

Et le sieur Joseph BARRUERO, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard Charles III ;

Il été extrait littéralement ce qui suit :

« Déclare convertie en divorce la séparation de « corps prononcée entre les époux Austoni-Barruero, « le seize novembre mil neuf cent trente-quatre, sim- « plement en ce qui concerne la dame Austoni ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 22 octobre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants des hoirs APERLO, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 5 novembre 1940, à 11 heures, pour se régler amiablement sur la répartition de la somme de 45.000 francs, objet de la distribution.

Monaco, le 23 octobre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur Reginald SIMMONS, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco-Ville, le mardi 5 novembre 1940, à 11 heures, pour se régler amiablement sur la répartition de la somme de 24.324 frs 40, objet de la distribution.

Monaco, le 23 octobre 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 16 octobre 1940. M. Nicanore-Natale PICCO, commerçant, demeurant à Beausoleil, 19 bis, boulevard de la République, a cédé à M^{me} Marie-Caroline-Anita MACCARI, commerçante, épouse de M. Oreste-Pierre RICCONO, commerçant, avec lequel elle demeure à Oullins (Rhône), 25, avenue Jaurès, le fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, situé à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 octobre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco, du 12 octobre 1940, enregistré, M. SAGLIETTO Léonard a cédé à M. PANICCI Alfred-Louis, le fonds de commerce d'Alimentation Générale, légumes, huile, lait, vins et liqueurs, qu'il exploite 16, avenue Hector-Otto, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 24 octobre 1940.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
LES ÉDITIONS PUBLICITAIRES**

Au Capital de 500.000 francs

**Augmentation de Capital
Modification aux Statuts**

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Les Éditions Publicitaires* à cet effet spécialement convoquée et réunie en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de deux cent cinquante mille francs, par l'émission au pair de 250 actions de 1.000 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de deux cent cinquante mille francs, à celle de cinq cent mille francs; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la loi du 3 janvier 1924.

Texte nouveau

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, dont deux cent cinquante mille francs formant le capital originaire, et deux cent cinquante mille francs, représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du seize août mil neuf cent quarante.

Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro deux cent cinquante pour le capital originaire et du numéro deux cent cinquante et un au numéro cinq cents pour l'augmentation de capital.
(Le reste de l'article sans changement).

2^o Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 16 août 1940, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3^o L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 octobre 1940; le dit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, feuille n^o 4.329, du jeudi 10 octobre 1940.

4^o Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 14 octobre 1940, les Actionnaires de la dite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1940, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en sont la conséquence.

5^o Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 août 1940.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 octobre 1940.

c) et de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 octobre 1940.

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 24 octobre 1940.

Monaco, le 24 octobre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au Capital de 15.600.000 francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la *Société du Madal*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 18 novembre 1940, à 11 h. 30, au Consulat Général de Monaco, 15, rua do Carmo, à Lisbonne.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1939;
Approbation des comptes de l'Exercice 1939;
Quitus aux Administrateurs;
Affectation du bénéfice de l'Exercice 1939;
Renouvellement partiel du Conseil;
Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'Exercice 1940 et fixation de leur rémunération;
Autorisations au Conseil;
Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres dans une banque, au siège social ou à son bureau de Lisbonne, 15, rua do Carmo, avant le 9 novembre 1940.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE GESTION MOBILIÈRE

SECONDE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 9 novembre 1940 à 15 heures au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque FINAMON

SECONDE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 9 novembre 1940 à 17 heures au siège social.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 septembre 1940. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 324.834, 332.674, 472.720, 496.063, 496.064, 506.781.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

Le Courrier de la Presse « Lit Tout ». Le Grand Bureau Parisien d'extraits de presse va ouvrir incessamment une annexe pour la zone libre.

M. DINOARD, gendre et collaborateur de M. Ch. DEMOGEOT depuis 15 ans, prie les fidèles abonnés de ce bureau résidant habituellement en zone libre, ou s'y étant repliés, de lui faire connaître leur adresse actuelle écrire : 32, rue de la République, Lyon (Rhône).

POUR LOUER OU ACHETER

Immobilier, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. - 1940